

c) para. 3 du dispositif: Ajouter: "et, à cet égard, demander au Secrétaire général, de présenter le rapport final du Rapporteur spécial, avec les recommandations de la Sous-Commission, à l'Assemblée lors de cette session".

II. Les pays qui ont expliqué leur abstention lors du vote (Etats-Unis, Allemagne fédérale, Pays-Bas) ont fait valoir que la résolution ne définissait pas précisément ce qu'il fallait entendre par "assistance". Les Etats-Unis ont relevé que ce terme ne pouvait s'appliquer aux relations commerciales, étant donné que des Etats de tous les groupes régionaux, y compris des pays d'Afrique noire, commercent avec l'Afrique du Sud.

La délégation malgache a estimé que l'expression "assistance" était claire et se référait aux prêts, aux investissements, ainsi qu'à l'implantation d'usines et d'entreprises en Afrique australe.

La délégation de l'URSS, manifestement dépitée du peu d'intérêt manifesté par la Commission pour ce point de l'ordre du jour, prit une position encore plus extrême en mettant sur le même plan "assistance" et "relations et contacts de tout ordre".

Le représentant du Ghana, qui a introduit le projet de résolution en termes modérés, fit état des investissements effectués en Afrique du Sud en provenance d'Etats étrangers et cita, parmi d'autres, la Suisse dans ce contexte.

- 3 -

On ne peut dès lors pas exclure que le rapport qui sera rédigé par M. Ahmed M. Khalifa fasse mention des investissements suisses en Afrique du Sud dans une perspective qui ne leur sera pas favorable.

Le représentant des Pays-Bas, qui s'est abstenu lors du vote, a précisé qu'il était cependant favorable à l'étude entreprise.

Position suisse

Si la Suisse avait dû se prononcer, comment aurait-elle voté?

La délégation suisse aurait été engagée en quelque sorte par la déclaration qu'elle aurait fait quelques jours plus tôt lors d'un vote sur le sujet du droit des peuples à l'autodétermination (cf. ma lettre du 21 octobre 1975).

L'explication de vote, accompagnant une abstention, envisagée à cette occasion, disait notamment:

"... nous ne pensons pas que les relations économiques, sportives et politiques avec les gouvernements d'Afrique australe ou d'ailleurs sont de nature à les encourager à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Au contraire, le développement de ce type de relations et le dialogue qui en résulte (au sens large du terme) permettent d'avoir une certaine influence sur ces régimes dans un sens libéral. Cette expérience a déjà été faite sur d'autres continents".

La délégation suisse aurait donc pu s'abstenir, en se référant à l'explication de vote précédente, pour marquer son opposition aux prémices du para. 1 du dispositif.

./.

- 4 -

A noter que la délégation suédoise, qui s'abstint pendant le vote, mais déclara séance tenante qu'elle venait de recevoir des instructions de voter oui, provoqua des ricanements dans la salle et s'exposa à la suspicion qu'elle voulait trop grossièrement ménager la chèvre et le chou. Qu'il y ait eu ruse de procédure ou non, cette attitude ambiguë n'apparaît pas profitable et ne saurait donc être recommandée.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'OBSERVATEUR SUISSE:



(S. Marcuard)

Annexes:

- A/10262
- A/C.3/L.2163

Copie:

- Direction politique du DPF
- Division du commerce du DFEP
- Mission permanente de la Suisse, Genève.



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/10262

30 septembre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
Point 78 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE
L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE
AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

Note du Secrétaire général

1. La question intitulée "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trentième session de l'Assemblée générale à la suite d'une recommandation du Conseil économique et social, contenue dans sa résolution 1864 (LVI) du 17 mai 1974.
2. La présente note porte sur l'examen de cette question par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la Commission des droits de l'homme.
3. Au paragraphe 2 de la résolution 5 (XXIV) du 18 août 1971, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé "d'examiner à sa vingt-cinquième session la question des conséquences qu'aurait, pour la réalisation des droits de l'homme, l'aide qui, dans certains cas, serait octroyée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe". Dans la résolution 6 (XXV) du 30 août 1972, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général, afin de permettre l'examen de cette question sous tous ses aspects, de préparer en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intéressées, et sur la base des documents dont dispose l'ONU, une étude présentant des données relatives à l'assistance politique et à l'appui apporté aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe, à l'aide économique, en particulier par la voie des investissements directs et indirects de capitaux étrangers, à l'aide militaire, des renseignements détaillés sur les pratiques suivies en matière de main-d'oeuvre par les entreprises appartenant à des étrangers ou contrôlées par des étrangers dans ces pays et territoires et sur le commerce des armes, ainsi que des données sur les autres relations qui contribuent au renforcement de ces régimes.

A/10262
Français
Page 2

4. A sa vingt-sixième session, la Sous-Commission était saisie de l'étude susmentionnée (E/CN.4/Sub.2/336 et Corr.1) et d'un additif contenant des renseignements reçus par le Secrétaire général en application de la résolution 6 (XXV) de la Sous-Commission.

5. Le 19 septembre 1973, la Sous-Commission a adopté la résolution 3 (XXVI). Au paragraphe 1 de cette résolution, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme donne des directives à la Sous-Commission pour qu'elle désigne un rapporteur spécial chargé d'évaluer d'urgence les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'aide apportée aux régimes racistes d'Afrique australe, particulièrement par l'investissement de capitaux étrangers et l'assistance militaire. Au paragraphe 2, elle a recommandé en outre que la Commission des droits de l'homme inscrive à son ordre du jour la question des "conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe" et l'examine en tant que question hautement prioritaire à sa trentième session aux fins de formuler des recommandations appropriées au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. La Sous-Commission a également prié le Secrétaire général de mettre entièrement à jour son rapport (E/CN.4/Sub.2/336) sur l'assistance et l'appui donnés aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe et elle a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour et de l'inclure parmi les questions prioritaires qu'elle doit examiner à ses sessions.

6. Le 14 février 1974, la Commission des droits de l'homme a par sa résolution 3 (XXX) autorisé la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial pour évaluer de toute urgence l'importance et la provenance de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid. Sur recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a, le 17 mai 1974, adopté la résolution 1864 (LVI) dans laquelle il a notamment confirmé cette autorisation et recommandé à l'Assemblée générale d'inclure cette question à son ordre du jour afin de l'examiner à sa trentième session.

7. A sa vingt-septième session, la Sous-Commission était saisie d'un document (E/C.4/Sub.2/348) constituant une remise à jour d'ensemble du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/336), ainsi qu'elle l'avait demandé au paragraphe 3 de sa résolution 3 (XXVI). Par la résolution 2 (XXVII) du 16 août 1974, la Sous-Commission a désigné M. Ahmed M. Khalifa Rapporteur spécial chargé de l'établissement d'une étude sur cette question.

8. A sa vingt-huitième session, la Sous-Commission était saisie d'un rapport préliminaire soumis par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/L.624). Elle a examiné ce rapport à ses 716ème, 717ème et 718ème séances, les 26 et 27 août 1975, et dans le cadre de la décision qu'elle a adoptée au sujet du point 19 de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux futurs de la Sous-Commission, y compris l'élaboration d'un programme de travail de cinq ans (Commission des droits de l'homme, résolution 10 (XXXI)", elle a décidé que le Rapporteur spécial soumettrait son rapport définitif à la Sous-Commission en 1976.

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.3/L.2163
22 octobre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
TROISIEME COMMISSION
Point 78 de l'ordre du jour

CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE
L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE
AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

Egypte, Ghana, Haute-Volta, Mali, République-Unie du Cameroun et
République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe",

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'offrir aux peuples opprimés par les régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe toute l'assistance possible dans leur lutte pour l'autodétermination et la jouissance de leurs droits de l'homme fondamentaux,

Tenant compte de ce qu'en application de la résolution 1864 (LVI) du Conseil économique et social, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a désigné un Rapporteur spécial chargé d'évaluer de toute urgence l'importance et les sources de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe,

1. Considère que les organisations et les Etats qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices de ces régimes pour ce qui est de leurs politiques inhumaines de discrimination raciale, d'apartheid et de colonialisme;

2. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa, toute l'assistance possible dont il peut avoir besoin pour l'établissement de son rapport;

3. Décide d'examiner ce point à sa trente et unième session, en tant que question hautement prioritaire.